



Arrêt

n° 210 560 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry, 13
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 29 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 1^{er} août 2007. Le jour-même, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°10 954, prononcé le 7 mai 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 20 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 1^{er} juillet 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°22 865 du 10 février 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 14 août 2008, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 novembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 6 février 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 26 janvier 2010, le 5 août 2010, le 8 septembre 2010, le 17 janvier 2011, le 28 mars 2011, le 16 mai 2011 et le 20 septembre 2011. Cette demande a été déclarée recevable le 8 septembre 2010 avant d'être déclarée non fondée le 19 septembre 2011.

Par un arrêt n°88 515 du 28 septembre 2012, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 223.436 du 7 mai 2013.

Par un arrêt n° 164 786 du 25 mars 2016, le Conseil, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2015, qui insère l'article 39/68-3 dans la loi du 15 décembre 1980, a décidé de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

Par un arrêt n°168 931 du 2 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7 Le 21 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Suite au retrait de cette décision le 13 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre, par un arrêt n°120 028 du 3 mars 2014. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 105 324.

1.8 Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date qu'il n'est pas permis de déterminer à la lecture du dossier administratif, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.11.2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

1.9 Le 20 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10 Le 17 juillet 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 22 août 2012, le 28 août 2012, le 14 novembre 2012, le 12 février 2013, le 8 avril 2013, le 7 juin 2013, le

31 octobre 2013 et le 12 mai 2014. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 154 721.

1.11 Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil sont enrôlés respectivement sous les numéros 154 726 et 154 722.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Après un rappel du prescrit de l'article 3 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « le médecin de [la partie défenderesse] a très clairement reconnu dans son avis du 15 septembre 2011 que les affections dont souffre la requérante peuvent être considérées comme nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi et qu'elles peuvent entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elles ne sont pas traitées de manière adéquate ; Que le médecin conseiller a également reconnu que l'état de santé de la requérante nécessitait l'aide d'une tierce personne ; Que la requérante ajoute pour sa part que les médicaments nécessaires pour traiter les affections dont elle souffre ne sont pas disponibles au grand public [en République Démocratique du Congo (ci-après : la RDC)] et lorsqu'on arrive à les trouver, ils coûtent extrêmement chers [sic] pour un citoyen ordinaire, comme elle; Quant aux infrastructures ainsi qu'aux soins médicaux [en RDC], la requérante se réfère à un article internet récent publié sur le site de radio Okapi, dans lequel le Ministre congolais de la santé, monsieur X a lui-même reconnu que tout le système de santé de la RDC est en pleine reconstruction ; [...] ; Que la partie adverse n'est pas mieux placée que le Ministre congolais de la Santé pour évaluer la situation sanitaire de la RDC ». Toujours à propos des infrastructures et de l'accessibilité aux soins, la partie requérante se réfère ensuite au site internet du SPF affaires étrangères dont elle cite des extraits et à un rapport de l'OSAR intitulé *RDC : consultations en cardiologie et traitement du cancer – Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* du 22 décembre 2010, dont il ressort notamment « qu'il n'existe pas de compagnie d'assurance maladie publique ni de mutuelle de santé qui prenne en charge les coûts de la santé », « la seule compagnie d'assurance maladie existante dans le pays, la Sonas (Société Nationale d'Assurance) est privée et payante et elle n'est pas accessible à la majorité de la population ; Que de plus, les citoyens ne la jugent pas fiable ; Que toujours suivant le rapport précité, le système de sécurité sociale assure une protection uniquement aux personnes employées dans le secteur officiel du marché de l'emploi, qui est très réduit (uniquement le 2,8 % [sic] du marché se fait dans l'économie dite formelle) : la majorité de la population n'a donc pas accès à ce système ; Que concernant l'hypothèse d'un retour de la requérante ; le rapport de l'OSAR renseigne qu'il n'existe pas non plus dans le pays d'assistance spécifique pour les personnes de retour de l'étranger ; Que les personnes qui ont effectué une demande d'asile et retournent en RDC ne reçoivent aucune assistance de la part des services publics ; Que les coûts des soins de santé, des médicaments, des traitements, des aliments, du linge de lit, ainsi que le paiement de suppléments au personnel sanitaire, sont donc exclusivement à charge du patient ou de sa famille. Par conséquent, l'accès aux traitements est très limité ; Que dans ce contexte et fort de l'enseignement rappelé plus haut, il apparaît clairement que la décision de la partie adverse invitant la requérante à quitter le territoire expose cette dernière à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficiait jusque-là et à la placer dans un état de précarité sanitaire ». Elle en conclut que le moyen est fondé.

3. Discussion

3.1 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui dispose que « Si le

Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi ».

L'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la seconde demande de protection internationale de la requérante s'est clôturée négativement, à la suite de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.5, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours, et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle se borne à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH, faisant valoir à cet égard les conclusions auxquelles a abouti le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis du 15 septembre 2011, rendu dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 février 2009 par la requérante sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'absence de disponibilité et d'accessibilité du traitement médical et du suivi de la requérante dans son pays d'origine.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se réfère aux éléments médicaux que la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6 du présent arrêt.

Or, le Conseil constate que cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 19 septembre 2011 et que, dans son arrêt n°168 931 du 2 juin 2016, il a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 5 septembre 2018, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a plus d'objet au recours et la partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt au grief relatif à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6, ayant été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°168 931 du 2 juin 2016.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT